

quant à ses biens-fonds, elle ne peut les aliéner qu'avec la *permission du Saint-Siège* (S. C. C., 6 mars 1797, § 5).

*Sans l'assentiment de l'évêque*, les confréries ne peuvent pas être transférées d'une église dans une autre, au gré du directeur ou des associés : parfois même on pourrait être obligé, pour cette translation, de recourir au Saint-Siège, afin de ne pas perdre les Indulgences (voir § 11 suiv.).

En certains cas l'évêque peut *dissoudre* une confrérie, surtout si elle devient entièrement infidèle à son but primitif et à ses statuts, si elle se soustrait à l'autorité épiscopale, si elle lui résiste, si elle cause plus d'inconvénients qu'elle ne rend de services (voir *Acta S. Sed.*, XXII, 585-596).

Enfin pour faciliter la bonne administration des confréries et favoriser leur action bienfaisante, il semble opportun qu'il y ait dans chaque diocèse, autant que faire se peut, un prêtre préposé d'office par l'évêque à *la haute surveillance de tout l'ensemble de ces pieuses associations*. Ce prêtre, sous le nom de directeur diocésain, devrait, par l'activité de son zèle, maintenir et accroître la ferveur des confréries, se tenir au courant des décisions de Rome les plus récentes, indiquer les changements qu'elles nécessitent, etc. L'expérience le prouve : sans une institution de ce genre, les directeurs locaux, malgré leur bonne volonté, négligent maintes fois de prendre les mesures les plus utiles et parfois les plus nécessaires.

D'autre part, il est certain que l'étude approfondie de la législation ecclésiastique relative à ce sujet, l'attention suivie donnée aux décisions des Congrégations romaines, la longue habitude de veiller aux intérêts des différentes associations d'un diocèse, donneraient en peu de temps au directeur central cette habileté pratique, cette sûreté de coup d'œil si désirables en cette matière, mais qu'on ne saurait exiger, surtout de nos jours, de tout prêtre chargé de la direction d'une confrérie.

### § 11. — Translation, dissolution, rétablissement des confréries.

1<sup>o</sup> Toute confrérie transférée légitimement, c'est-à-dire, du consentement de l'évêque<sup>1</sup>, ou du chef d'Ordre qui l'a érigée<sup>2</sup>, d'une église dans une autre du même diocèse, garde toutes ses Indulgences et tous ses privilèges (*Decr. auth.*, n. 126 et 358 ad 2).

C'est une règle générale toujours en vigueur, et que la Congrégation des Indulgences ne manque pas de rappeler chaque fois qu'une nouvelle question sur ce sujet lui en fournit l'occasion. La raison en est claire : les Indulgences des confréries ne sont pas attachées à tel lieu, mais à telle pieuse réunion de personnes : *non intuitu loci, sed ratione instituti* ; elles continuent donc d'exister après la translation légitime du siège de la réunion, parce que le motif pour lequel elles ont été concédées existe toujours, comme le dit Théod. du S. Esprit (p. II, p. 164).

Font exception *la confrérie du Très-Saint-Sacrement* qui est attachée à l'église paroissiale, et *la confrérie du Saint-Rosaire*, comme nous le verrons plus tard.

A plus forte raison la confrérie conserve ses Indulgences, si elle ne fait que transférer, pour un temps plus ou moins long, dans une autre église ses réunions, ou ses exercices.

Si cependant, ce qui est très rare, les Indulgences avaient été concédées à une confrérie en vue d'un lieu déterminé et pour des circonstances spéciales, il est clair que le changement de ce lieu ou de ces circonstances entraînerait la perte des Indulgences. Le P. Théod.

1. D'après la décision de la Sacrée Congrégation du Concile, du 22 mai 1734 (dans ZAMBOVI, t. IV, v. *Sodalitium*, § 10) : *Ad translationem Societatis ad novum oratorium aut alibi requiritur auctoritas Episcopi* (Ce consentement ne nous semble pas nécessaire si la confrérie change simplement d'autel dans une même église ; voir *Acta S. Sed. pro Societ. SS. Rosarii*, I, n. 231). — D'après une décision émanée, le 4 février 1744, du tribunal de la Rote, in *Taurin.*, il faut de plus le consentement de la majeure partie des associés (*consensus majoris partis confratrum collegialiter præstitus*). Mais ce décret concerne principalement les confréries strictement organisées, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois.

2. P. MOCHEGANI, n. 1832. Quant à nous, il nous semble que, même dans ce cas, le consentement de l'évêque suffit ou que, du moins, le consentement du Général de l'Ordre respectif peut toujours être raisonnablement présumé. TACHY (n. 77) et d'autres auteurs sont du même avis.

dore du S. Esprit (I, p. 356, et II, p. 164), cite un exemple de ce genre avec la décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences qui s'y rapporte, et qui a été donnée le 27 juillet 1733, *in Tudertina*.

En effet, il existait jadis dans le diocèse de Todi une église bâtie sur un terrain appartenant à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem (*in solo religionis Hierosolymitanæ*). Or une confrérie érigée dans ce sanctuaire avait été enrichie des privilèges et indults de la commanderie et de l'hôpital du même Ordre établis en ce lieu. Voici en quels termes la concession avait été faite, à la prière du commandeur lui-même : *Eapropter omnes libertates et immunitates, Indulgentias sive privilegia vel alia indulta Præceptoris prædictæ, ac sicut illius membro pleno jure subjecto ecclesiæ S. Mariæ, et in illa apostolica auctoritate institutæ Confraternitati sub invocatione S. Mariæ Gratiarum et illius confratribus ratione dicti Hospitalis concessas confirmamus*. — Cependant, la confrérie s'étant transportée un peu plus tard dans un oratoire plus à sa convenance, mais situé en dehors des limites de la commanderie de Saint-Jean, elle demanda à la Sacrée Congrégation si ses Indulgences et privilèges étaient maintenus malgré la translation. La réponse fut ce qu'elle devait être, c'est-à-dire négative : car manifestement les grâces et privilèges avaient été accordés à cette confrérie uniquement parce qu'elle était établie dans une église qui, bâtie sur le terrain du couvent de Saint-Jean, formait comme une partie ou une annexe de ce couvent.

Il faudrait décider dans le même sens si une confrérie devait être transférée dans un autre diocèse : une nouvelle érection canonique serait alors nécessaire pour que l'on pût gagner les Indulgences. En un cas semblable la secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu, le 24 août 1886 : *Translatio Confraternitatum de quibus in precibus, de jure fieri nequit; curet igitur Orator denuo erigere prædictas (duas) Confraternitates in diœcesi Olumucensi*.

2<sup>o</sup> Lorsqu'une église quelconque servant de siège à une confrérie vient à être détruite et remplacée par une autre, la confrérie conserve ses Indulgences et privilèges en s'établissant dans la nouvelle église, quand même celle-ci n'aurait pas été construite au même emplacement ni sous le même titre que l'ancienne. — Le changement de l'emplacement et du titre n'a d'influence que sur les Indulgences locales attachées à l'église même, et n'en a point sur les Indulgences personnelles concédées à la confrérie. Il faut pourtant, en ce cas, que la confrérie conserve le même but et le même titre (*idem institutum et nomen*) qu'elle avait auparavant.

On ne saurait opposer à ce que nous venons de dire les réponses faites par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 9 août 1843 (*Decr. auth.*, n. 323), parce que ce ne sont pas seulement les Indulgences de confréries, mais d'autres encore (*vel aliæ*) qui sont visées par ces réponses ; bien plus, celles-ci doivent s'entendre principalement des Indulgences locales attachées aux églises (voir t. I, p. 76).

3<sup>o</sup> Si, d'après le désir et la volonté de ses associés, ou pour toute autre cause<sup>1</sup>, la confrérie vient à être dissoute entièrement et absolument, les Indulgences et privilèges cessent par le fait même, et ne revivent pas si la confrérie se reconstitue dans la suite. Il en serait autrement si les associés ne se dispersaient que pour un temps, à cause d'une maladie, d'une guerre, etc. (*P. THEOD. A SP. S.*, II, p. 164). Il va sans dire que de son côté l'autorité ecclésiastique peut en certains cas dissoudre une confrérie (voir p. 100) et, si elle use de ce droit, les Indulgences cessent également.

4<sup>o</sup> Une confrérie érigée dans l'église d'un Ordre régulier ne perdrait pas ses Indulgences, si cette église venait à être enlevée aux religieux ou même à être profanée. En conséquence, elle n'aura besoin d'aucune revalidation ni érection nouvelle, quand l'église sera rendue au culte (*Decr. auth.*, n. 396). De même, les Indulgences demeurent intactes, si la confrérie est injustement supprimée, par exemple, par un acte de l'autorité civile (voir *ibid.*, n. 285).

5<sup>o</sup> Les confréries et congrégations qui, avant le Concordat de 1801, avaient été érigées canoniquement en France et dans les autres contrées faisant alors partie de la France, n'ont perdu, par suite de la nouvelle circonscription des diocèses et des paroisses, aucune de leurs Indulgences ni aucun de leurs privilèges, pourvu toutefois qu'elles aient obtenu une érection canonique nouvelle, et qu'elles aient gardé le même titre, les mêmes règles et le même costume, là où un habit spécial leur avait été concédé (*Decr. auth.*, n. 343, ad 3, et 354, ad 2).

Comme le Concordat avait bouleversé toutes les anciennes circonscriptions ecclésiastiques pour leur substituer une organisation

1. *Societas solvitur ex personis, ex rebus, ex voluntate, ex actione; ideoque sive homines sive res sive voluntas sive actio interierit, distrahi videtur societas*. — *Corp. jur. civ. L. Verum est*, 63, § 10. D, *pro socio*, XVII, 2.

toute nouvelle, les confréries françaises de ce temps devaient nécessairement obtenir une nouvelle érection canonique ; mais, cette première condition une fois remplie, elles participaient de nouveau, et sans qu'il fût besoin de faire renouveler ces faveurs, à toutes les Indulgences et à tous les privilèges auxquels leur donnait droit leur première érection ou leur agrégation. Ainsi l'a déclaré le Saint-Siège lui-même, et sa déclaration sur ce point équivaldrait, s'il en était besoin, à une véritable concession. — Parfois même et jusque dans ces derniers temps, les Souverains Pontifes autorisaient des évêques à accorder, par un décret général et en vertu de pouvoirs apostoliques exceptionnels, une nouvelle érection canonique à toutes les confréries non encore rétablies depuis le Concordat, et, si elles conservaient le même titre, etc., comme nous avons dit, à leur rendre ainsi toutes leurs anciennes Indulgences et tous leurs privilèges (*Decr. auth.*, n. 390).

Sans cette nouvelle érection, les confréries frappées par le Concordat ne jouiraient donc plus de leurs privilèges et Indulgences d'autrefois (*Decr. auth.*, n. 381), à moins que, dans un cas particulier et par une faveur exceptionnelle, le Saint-Siège n'ait accordé une dispense à cet égard, comme il l'a fait pour le diocèse de Gand (*Rescr. auth.*, n. 399).

Ce que nous venons de dire ne concerne cependant que les Indulgences des confréries proprement dites, et non celles des œuvres pieuses ou associations, ni certaines Indulgences locales qui n'ont pas été touchées par le Concordat de 1801. Nous avons sur ce point une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, adressée à l'évêque de Saint-Brieuc. Voici la question que ce prélat avait faite : *An Indulgentiæ sive plenariæ sive partiales certis locis vel operibus in diœcesi Briocensi olim ante annum 1801 in perpetuum canonicè concessæ nunc etiam valeant et lucriferi possint, servatis servandis juxta conditiones primariæ concessionis, ea concessione non renovata?* La Sacrée Congrégation répondit, le 7 septembre 1861 : *Affirmative, dummodo nulla ex iis causis intercesserit, ob quas Indulgentiæ suum valorem juxta canonicas regulas a probatis auctoribus traditas amiserint* (*Decr. auth.*, n. 390, ad 5).

6<sup>o</sup> S'il existe en faveur d'une confrérie des bulles ou brefs apostoliques qui lui concèdent des Indulgences et des privilèges, et si les mêmes documents ou des ordonnances épiscopales établissent avec certitude qu'elle a été érigée canoniquement et à perpétuité, soit par le Saint-Siège, soit par l'évêque diocésain, cette confrérie n'a besoin d'aucune nouvelle érection

ni d'aucune confirmation de ses Indulgences, lors même que, faute d'associés, *de fait* elle eût cessé d'exister pendant quelque temps : car, *en droit*, elle continue à exister ; et, pour qu'elle jouisse de fait de ses faveurs spirituelles, il suffit de la faire revivre.

Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences dans le cas suivant : *Inter chartas, quæ in ecclesia S. Waldetrudis, diœcesis Tornacensis, asservantur, inveniuntur Bullæ et decreta episcopalia, quibus conceditur facultas erigendi Confraternitatem dictæ S. Waldetrudis, sed dubitatur, an præfata Confraternitas unquam erecta sit, vel an defectu confratrum desierit existere. Cum vi et tenore Bullarum, Confraternitas in perpetuum erigenda esset, petitur, an nova erectione canonica opus sit ad instaurandam hanc Confraternitatem, vel, si nondum erecta fuit, Bullis et decretis prædictis uti nunc adhuc liceat?* — Sac. Congregatio, auditis Consultorum votis, rebusque mature perpensis, die 28 Januarii 1839 declaravit : *Non indigere nova canonica erectione pro Sodalitate S. Waldetrudis instauranda ; ac si etiam ob defectum confratrum ipsa desierit, tamen Indulgentiæ ac privilegia in enuntiata Bulla contenta minime amissa esse, proindeque vigere.*

Manifestement les mots cités de ce décret : *Inveniuntur Bullæ et decreta episcopalia, quibus conceditur facultas erigendi Confraternitatem*, ne peuvent signifier autre chose, sinon qu'il existe en faveur de la même confrérie un décret d'érection papal ou épiscopal.

Le doute sur la réalité de l'érection fut donc tenu pour non fondé ; et comme, en outre, on n'avait pas connaissance que la confrérie avait été supprimée par l'autorité légitime, la Sacrée Congrégation décida que si la confrérie n'avait pas donné des signes de son existence, c'était simplement en raison de circonstances fortuites, transitoires (par exemple, le manque de membres), et qu'elle avait continué de subsister légalement, en sorte qu'une nouvelle érection ne semblait point nécessaire pour gagner les Indulgences.

Qu'il y ait d'ailleurs des limites à ce droit des confréries de se survivre pour ainsi dire à elles-mêmes, on le comprend aisément, et cela ressort en particulier de la discussion d'un litige porté devant le Saint-Siège il y a peu de temps (*Acta S. Sed.*, XIX, 319 et suiv.). On voit, en effet, par la solution donnée à cette question, qu'une confrérie ne peut plus être considérée comme existante, si, pendant cent ans et plus, elle a cessé d'inscrire des associés, de tenir des réunions, etc., sans qu'une raison plausible justifie une pareille cessation (voir plus haut, p. 103, 3<sup>o</sup>) ; or, la confrérie elle-même n'existant plus, ses droits ne sauraient subsister.

7<sup>o</sup> S'il survient des doutes sur l'érection canonique d'une confrérie ou congrégation existante; sur la validité, soit de son agrégation, soit de la réception des associés, ou sur quelque autre point de ceux que nous avons vus être essentiels au gain des Indulgences; et si l'on ne peut résoudre ces doutes par l'application des principes que nous avons établis ci-dessus, on doit exposer clairement l'état de la question à l'Ordinaire, ou à la Sacrée Congrégation des Indulgences, et demander une décision et au besoin la revalidation de tout ce qui aurait été fait d'une manière irrégulière et défectueuse (cf. *Acta S. Sedis*, XXIV, 126).

Une circulaire de M<sup>sr</sup> Ketteler, jadis évêque de Mayence, en date du 10 mai 1865, nous montre ce qu'un examen approfondi de cette question peut réserver de surprises à ceux qui s'y livrent. On y lit le passage suivant: « Je me suis fait remettre, il y a quelques années, tous les documents relatifs aux confréries de mon diocèse, avec l'intention de régler toute la question des associations pieuses, et de prendre à ce sujet quelques dispositions générales, dont j'aurais ensuite fait part à mes prêtres en leur renvoyant les pièces qu'ils m'avaient communiquées. Mais, après avoir pris connaissance de tous ces documents, j'acquis la conviction que la masse des confréries était depuis la fin du dernier siècle dans une désorganisation complète, et qu'il n'était pas opportun de prendre à leur égard aucune mesure générale. Un très petit nombre des associations du diocèse subsistent encore en droit; toutes les autres, c'est-à-dire la grande majorité, se réduisent à de simples pratiques de piété, qui ne remplissent plus le but de leur institution et ne leur donnent plus aucun droit aux Indulgences qui leur ont été jadis concédées ».

De suite, nous allons énumérer en détail un grand nombre de confréries, congrégations et d'associations pieuses. Nous suivrons pour la matière présente l'ordre que nous avons observé dans les sections I et II de cette seconde partie, c'est-à-dire que nous assignerons aux diverses associations le rang qui leur convient, soit d'après les mystères ou les différents saints qu'elles se proposent d'honorer, soit d'après l'excellence du but que chacune d'elles veut atteindre. Comme il n'est guère possible de grouper ensemble toutes les archiconfréries, puis les confréries, les unions pieuses, les cercles, etc. (voir ci-dessus, p. 2), c'est l'ordre le plus naturel qui s'impose de lui-même.

Nous croyons aussi devoir rappeler au lecteur ce que nous avons dit ci-dessus (p. 9), immédiatement avant le paragraphe 4.

#### 1. — La Confrérie de la Très-Sainte-Trinité avec le scapulaire blanc.

C'est par spéciale révélation de Dieu que les deux saints Jean de Matha et Félix de Valois fondèrent l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité. Innocent III l'approuva le 28 janvier 1198, et voulut que les nouveaux religieux portassent un habit blanc, rehaussé d'une croix rouge et bleue, parce que, ce jour-là même, un ange vêtu de la sorte lui était apparu, tandis qu'il célébrait le saint sacrifice de la messe. Cet Ordre se proposait comme but principal de racheter les chrétiens prisonniers et esclaves chez les infidèles, et en particulier d'arracher aux mains des Sarrasins ou Turcs, dont la terrible domination s'étendait alors sur un grand nombre de pays, les malheureux qu'ils avaient faits captifs dans leurs expéditions, et qu'ils accablaient de durs travaux et des traitements les plus inhumains. Procurer à ces pauvres chrétiens des secours matériels et spirituels, les préserver de l'apostasie, et, autant que possible, les délivrer de l'esclavage où ils gémissaient: telle est la tâche que poursuivaient sans trêve les religieux du nouvel Ordre; et innombrables sont les œuvres de charité héroïque qu'ils surent accomplir conformément à leur sainte vocation.

On a calculé que, de la fin du XII<sup>e</sup> siècle jusqu'au commencement du XIX<sup>e</sup>, les Trinitaires ont racheté environ 900.000 captifs chrétiens, au prix d'environ cinq milliards et demi de francs, fournis soit par les ressources de l'Ordre, soit par les aumônes recueillies.

Bientôt une confrérie formée de fidèles de tout rang et de tout sexe voulut participer aux mérites d'une charité si merveilleuse, et demanda à s'affilier à l'Ordre, pour l'aider par l'aumône et la prière dans sa sainte entreprise. Comme signe distinctif, les confrères portaient un petit scapulaire de laine blanche, orné d'une croix rouge et bleue.

De semblables confréries, sous le titre de la Très-Sainte-Trinité, ne tardèrent pas à se répandre en grand nombre de tous côtés; et plusieurs Papes les enrichirent de grands privilèges et d'Indulgences.

Aujourd'hui, la puissance des infidèles, et en particulier celle des Turcs et des Mahométans, étant bien affaiblie, on a dû modifier,